FORMULAIRE

D'UNE

P R O C É D U R E

AVEC

LA PREUVE ORDINAIRE

PAR TÉMOINS,

Suivant le nouveau Reglement judiciaire du 3 Novembre 1786.

PRIX, 8 sols.



A BRUXELLES,

De l'Imprimerie de MATT. LEMAIRE, Rue de l'Impératrice.

M. DCC. LXXXVII.

AVEC PRIVILEGE.

Au Tribunal Royal de 1^{re.} instance à Bruxelles.

Requête d'André N. négociant, demeurant, &c.

Contre

Pierre N. demeurant, &c.

L'Acteur prétend le payement de 50 écus, en vertu de la garantie qui lui a été promise par le susdit Pierre N. & il propose de procéder verbalement.

Avocat N.

Nº. 60. présentée le 5 Mai 1787.

Les deux parties auront à comparoître le 6 du prochain mois de Juin à... heures, par devant ce Tribunal Royal, où la partie adverse devra, ou adhérer à la proposition lui faite relativement à la procédure verbale, ou bien apporter avec elle son écrit de Réponse, taute de quoi l'on suivra ce qui est prescrit par la loi. (Regl. §§ 16. 36.)

Du Tribunal Royal de premiere instance à Bruxelles, le 6 Mai 1787.

Secrétaire N

Le 6 Mai 1787.

Expéditeur N.

A ett infinate le 7 Mai 1787.

Haiffier N.

Les deux parties ayant duement comparu au jour fixé, & étant convenues de plaider verbalement, cette déclaration a été ensuite reçue au Protocole.

Du Tribunal Royal de premiere instance à Bruxelles, le 6 Jun 1787.

Secrétaire N.

Le 6 Juin 1787.

N. Expéditeur:

Taxe ...

MESSIEURS,

A Ndré N. expose, que sa belle-mere Victoire N. ayant promis par contrat de dot, passé le 18 Août 1786, à sa semme nommée Reine, respectivement fille de ladite Victoire N. une somme de 100 écus à A titre de dot, comme il conste de l'instrument A. Pierre N. frere de la même Victoire N. s'est déclaré garant pour la dette de ladite Victoire.

Pour preuve de cela il réclame la déposition des témoins qui sont intervenus au contrat, nommément de Joseph N. habitant de Bruxelles, & de Paul N. habitant de Mons: sur quoi il joint les articles pro-B batoires sub litt. B. (Regl. § 12.)

Il ajoute qu'ayant reçu du vivant de sa beile-mere, un à compte de 50 écus, & que ne se trouvant pas, après le décès de cette derniere, arrivé le 18 Octobre 1786, des biens suffisans pour acquitter le restant C de la somme, ainsi qu'il résulte de l'inventaire judiciaire C, il est D obligé de se prévaloir du droit que lui donne le contrat dont il s'agit.

Il joint la procuration D, & supplie qu'il soit ordonné à Pierre N. de rembourser les 50 écus restans; & pour épargner des fraix, qu'il soit appointé jour pour plaider la cause verbalement. (Regl. § 16.)

Bruxelles le....

André N. Négociant &c.

N. B. L'on observera à l'égard des pieces jointes, ce qui a été dit dans le Formulaire précédent quant à la procédure par écrit : pour cette raison l'on a omis ici ce qui, relativement aux pieces jointes, n'a point de rapport avec la preuve par témoins.

Articles probatoires à proposer aux témoins suivans.

1. A Joseph N. habitant de Bruxelles, demeurant rue &c. 2. A Paul N. habitant de Mons.

Est-il vrai, que lui témoin a connoissance du contrat de dot, passé entre André N. Négociant & Reine N.? (Regl. §. 162.) Piece jointe fat E at No. L.

Est-il vrai, que la belle-mere Victoire N. ait promis en dot à sa fille susdite, une somme de 100 écus?

Est-il vrai, que Pierre N. oncle de la même fille, se soit déclaré garant de la dot promise à l'Acteur par la belle-mere?

PLaidoyer verbal du 6 Juin 1787, entre André N. & Pierre N. concernant une garantie prétendue, & le payement d'une somme de 50 écus, tiré du Protocole du Tribunal.

Piece jointe sub B au No. L

Articles probatoires.

Taxe

Plaidoyer verbal tiré du Protocole du Tribunal, du 6 Juin 1787.

Parties.

Sont intervenus
Président N.

Assertiure N.

N.

N.

Désendeur Pierre N. l'un & l'autre habitans de Bruxelles.

Demande.

Les deux parties étant convenues de plaider verbalement, l'Acteur interpelle le Défendeur de répondre à la Requête qu'il a présentée, ainsi qu'à l'instrument contenant le contrat de dot A. & aux articles probatoires B. prétendant que le même Désendeur s'est déclaré garant pour la somme de 100 écus, promise à l'Acteur à titre de dot, & que ce dernier ne pouvant être payé de la succession de Victoire N. belle-mere du même Acteur, comme il conste par la piece C. il résulte de-là, que le Désendeur est obligé de payer un restant de 100 écus. Il remet l'acte de procuration D.

Dans la Réponse.

Le Défendeur nie d'avoir, en maniere quelconque, promis la garantie de la dot de sa niece, & ajoute, que les témoins intervenus au contrat & dont le témoignage a été réclamé, ne peuvent affirmer avec vérité, que tel acte obligatoire ait eu lieu de sa part.

Il convient qu'une somme de 100 écus a été promise en esset à l'Acteur à titre de dot, mais il ajoute, qu'on n'a pas promis cette somme comme devant provenir en entier des biens maternels, d'autant moins que la mere depuis la mort de son mari faisoit, en vertu de son contrat de mariage, un commerce commun entre elle & sa sille, semme de l'Acteur, de sorte qu'elle ne peut être censée avoir promis cette dot, que moitié sur son bien & moitié sur celui de son mari.

Ceci posé, il prétend prouver au contraire, & cela au moyen de No. 1 l'attestation N°. 1. communiquée à l'Acteur avant l'échéance de la moitié du terme (Regl. § 25.), que le Curé beau-frere de l'Acteur lui a payé du chef de la dot susdite, une somme de 50 écus appartenante à sa niece Reine, laquelle somme avoit, quelque tems auparavant, été déposée chez le même Curé.

Il conclut, que l'Acteur ayant avoué lui-même d'avoir reçu du vivant de sa belle-mere, une autre somme de 50 écus, il résulte de-là, qu'il doit se trouver pleinement satisfait

Il demande que la prétention faite à sa charge soit déclarée nonfondée ni recevable, & que partie adverse soit condamnée à tous fraix & dépens.

Dans la Réplique.

L'Acteur tient pour vraies & avouées, tant l'insolvabilité résultante de la piece jointe sub C. à la Requête introductive, que la circonstance concernant l'import de la dot promise par l'instrument rédigé sur cet objet.

Par rapport à la vérité du fait, si le Désendeur s'est réellement constitué garant, il se réserve la preuve par témoins sur les articles déjà proposés dans la Requête.

Il nie que le payement effectué par le Curé, ait été fait à titre de la dot promise.

Il soutient que l'attestation produite n'est pas légale, vu qu'il y manque les articles probatoires, contre ce que prescrit la Loi. (Regl. § 12.) Il ne consent point à l'examen sommaire (suivant le § 196 du Regl.), & il sorme l'exception, que celui qui a donné cette attestation, est un témoin tout-à-sait suspect, puisqu'il est frere du Désendeur. (Regl. § 156.)

Il déclare que la somme de 50 écus, dont il est parlé dans la Réponse, a été déposée avant le mariage, & qu'elle appartenoit par droit de propriété à sa semme; mais que la mere de celle-ci avoit promis 100 écus de son propre bien, sans égard à ce que sa fille possédoit d'ailleurs.

Il assirme que ce fait doit résulter de la déposition des témoins, ainsi que du contrat de dot, & il se résere tant à cette déposition, qu'au contrat dont il s'agit.

Finalement, il persiste dans la demande déjà saite, & joint sub E. l'état des fraix.

Dans la Duplique.

Le Défendeur tient pour avoué le payement reçu de 50 écus, fait par le Curé, beau-frere de l'Acteur.

Il nie itérativement la circonstance, qu'il se soit déclaré garant de la dot promise : il dénie en outre, que la mere ait promis à sa fille, une somme de 100 écus à titre de dot, à prendre en entier sur son propre bien, & se réserve de produire ses interrogatoires, en cas que la preuve par témoins vînt à être enjointe à l'Acteur.

N°. 2. Il réitere enfin sa demande, & joint sub N°. 2. l'état des fraix.

Au Tribunal Royal de 1^{re.} instance à Bruxelles.

PRotêt d'appel d'André N. négociant.

Contre

Pierre N. demeurant rue &c.

L'on demande que ce protêt d'appel de la sentence portée le 15 Juin 1787, soit admis.

Avocat N.

N°. 2400. présenté le 30 Juin 1787.

L'on admet ce protêt d'appel, lequel sera insinué à la partie adverse pour y servir réponse à présenter dans le terme de 14 jours.

Du Tribunal Royal de premiere instance à Bruxelles, le 31 Juin 1787.

Secrétaire N.

Le 31 Juin 1787.

Expéditeur N.

A cié infinué ensemble ayec l'écrit de griefs, le 2 Juillet 1737.

Huissier N.

Messieurs,

L'Appellant expose la nécessité où il est d'appeller : prie le Juge d'admettre ce protêt & d'envoyer au Tribunal supérieur les actes de la Procédure : il joint à ce même protêt la sentence sub A, les motifs de C C C D B, l'écrit de griefs sub C, & l'état des dépens sub D.

Si l'écrit de griess n'étoit pas près, on pourra demander un délai (Regl. § 268) & présenter plus tard cet écrit. Du reste, il faudra faire des actes dont il vient d'être parlé, un sournissement en regle; tel est le sens du § 270 du Reglement.

Bruxelles le

Avocas N.

SENTENCE

D'Ans la cause entre André N. Négociant, Acteur d'une part, & Pierre N. Désendeur de l'autre, sur le plaidoyer verbal du 6 du courant mois de Juin 1787, concernant la prétention d'un payement de 50 écus en vertu d'une garantie saite en saveur de la belle-mere Victoire N. & de Reine sa sille, pour la dot de 100 écus, promise par contrat du 18 Août 1786 : le Tribunal Royal de premiere instance à Bruxelles a jugé & prononcé, que le Désendeur Pierre N. n'est obligé en aucune maniere de payer la somme prétendue de 50 écus, & que les fraix sont compensés de part & d'autre.

Du Tribunal Royal de premiere instance à Bruxelles, le 15 Juin 1787.

Président N.

11.2

d e ... and & Plans III at redregaport

-114 SIL III

N. Secretaire.

Piece jointe sub A. au N°. III.

SENTENCE

En cause d'André N. & Pierre N.

Avec les motifs qui sont prêts à la Chancellerie,

a ve tolking in in Juri 1787.

Taxe....

IV Summin

A été insinuée à Pierre N. en mains propres, le 16 Juin 1787.

Huiffier Ma

Motifs de la Sentence portée le 15 Juin 1787, dans la cause d'Anaré N. contre Pierre N. concernant une prétention de 50 écus à titre de garantie.

L'on suppose que le motif pour lequel la cause sut décidée en saveur du Désendeur, a été, que le Demandeur ayant avoué dans sa Réplique, d'avoir reçu de son beau-frere la somme de 50 éeus, il a reconnu en partie l'attestation donnée par ce dernier : qu'il résulte de-là, qu'il ne pouvoit nier l'autre circonstance y jointe & exprimée par la même attestation, savoir, que le payement a été sait au nom de la mere.

Au Tribunal Royalder instance à Bruxelles.

Réponse sur protêt d'appel de Pierre N.

Contre

André N. demeurant rue &c.

Le Désendeur demande que cette réponse soit jointe au protêt d'appel & à l'écrit de griefs.

Avocat N.

No. 3500. Présentée le 14 Juillet 1787.

Soit communiquée à partie pour en prendre inspection, & les deux parties auront à comparoître le 24 du courant à... heures du matin pour le fournissement des actes. (Regl. § 251.)

Du Tribunal Royal de premiere instance à Bruxelles, le 16 Juillet 1787.

Secrétaire N.

Le 16 Juillet 1787.

N. Expéditeur.

Infinuée, le 17 Juillet 1787.

Huissier N.

Piece jointe sub B. au No. III.

Motifs de la sentence portée le 15 Juin 1787, dans la cause d'André N. contre Pierre N.

Taxe

MESSIEURS,

L'Appel étant interjetté, le Juge devra entendre la partie adverse, à laquelle il est permis à cette sin, de faire contre le protêt d'appel, un écrit de réponse, à présenter dans le terme de 14 jours, après lequel terme cette réponse ne sera plus admise. (Regl. § 269.)

N°. 1. Se joint la procuration N°. 1. & l'état des dépens N°. 2. ainsi N°. 2. que cela a été observé dans les autres écrits en cause.

Bruxelles le....

No. V.

Au Tribunal Royal de reinstance à Bruxelles.

REquête d'André N.

Contre

Pierre N. demeurant &c.

A l'effet que les articles probatoires joints à cette Requête soient communiqués à la partie adverse, pour qu'elle présent ses interrogatoires, & qu'il soit assigné jour pour examiner Joseph N. témoin présent sur les lieux, & expédié lettre réquisitoire à l'esset d'examiner l'autre témoin qui est absent. (Regl. § 160.)

Avocat N.

N°. 3600. présentée le 18 Août 1787.

S'admet l'offre de la preuve par témoins, & il sera expédié par la Chancellerie, une lettre de réquisition par rapport à Paul N. habile 29 Août (Regl. § 169.) Pour l'examen de Joseph N. se sixe nuera au Désendeur Pierre N. dans l'espace de trois jours (Regl. § 165.) à heures. Le présent Décret s'inside le même Désendeur devra dans le terme de 14 jours au plus tard, conformément à ce qui est present par la Loi. (Regl. § 171).

Du Tribunal Royal de premiere instance à Bruxelles, le 19 Août 1787.

N. Secrétaire

Le 19 Août 1787.

N. Expéditeur.

Infinuée le 20 Août 1787.

Huissier N.

MESSIEURS,

A Par sentence du Tribunal d'appel ci-jointe sub litt. A. a été enjoint à l'Acteur André N. appellant, de faire la preuve par témoins, sur B le pied des motifs B. qui lui ont été communiqués : en conséquence ce quoi il présente sub C. les articles probatoires dans le terme present par la Loi. (Regl. §§ 159. 160.)

Suppliant qu'il soit assigné jour & heure à l'effet d'examiner le témoin N. & qu'il soit expédié lettre de réquisition au Tribunal de premiere instance à Mons.

Bruxelles le

SENTENCE.

DE la part du Tribunal Royal de premiere instance à Bruxelles, se fait savoir à André N. & Pierre N. que le Tribunal Royal d'appel a changé la Sentence portée par ce Tribunal de premiere instance, le 15 Juin 1787, dans la cause mue entre eux sur la question de garantie & le payement prétendu de 50 écus, le même Tribunal d'appel déclarant ensuite de l'appel interposé, & par Décret expédié le 28 Juillet 1787:

Que le Désendeur Pierre N. n'est obligé de payer à l'Acteur André N. la somme de 50 écus, prétendue par ce dernier, que lorsque l'Acteur aura pleinement démontré au moyen de la preuve par témoins, & qu'il a offerte, que pour la dot de 100 écus promise par la belle-mere, le Désendeur s'est constitué garant en cas que la même belle-mere n'eût pas payé cette dot de son propre bien : qu'en conséquence de cela, il sera libre au même Acteur de faire procéder à l'examen sous serment, des témoins désignés, savoir, de Joseph N. habitant de Bruxelles, & de Paul N. habitant de Mons, qui doivent être entendus sur les trois articles probatoires joints à la Requête, ainsi que sur les interrogatoires à présenter par la partie adverse, & cela avant l'échéance du terme prescrit par le Reglement, §§ 165. & 170. à compter du jour où la présente Sentence aura été insinuée. Du reste, tous les fraix ont été déclarés mutuellement compensés, & ceux de l'appel ont été fixés à fl... argent de Brabant, à payer par l'une & l'autre des parties.

Président N.

at heart as as a war and te

Du Tribunal Royal de premiere instance à Bruxelles le 4 Août 1787.

N. Secrétaire.

Piece jointe sub A. au Nº. V.

Sentence en cause d'André N.

Contre

Pierre N.

Les motifs sont prêts à la Chancellerie

Taxe ...

A le infinuée le 5 Août 1787.
Waissier N.

Motifs de la Sentence portée par le Tribunal Royal d'Appel, expédiée par décret du 28 Juillet 1787, dans la cause ventilante entre André N. & Pierre N. sur la question de garantie & le payement prétendu de 50 écus.

LA question présente se réduit aux points suivans :

- 1. Si Victoire N. a promis la somme de 100 écus, payable de son propre bien?
- 2. Si le Désendeur, Pierre N., s'est constitué garant pour la susdite somme?
- 3. Si les 50 écus ont été payé par le Curé frere du Désendeur, à titre d'acompte de la dot?

Puis donc qu'il incombe à l'Acteur de prouver ce qu'il assime par le premier & le second point, il s'ensuit par conséquent, qu'il doit être admis à la preuve par témoins, qu'il a offert : il est pareillement certain, que l'attestation produite au procès, ne peut, sauf l'aveu de l'Acteur, être considérée comme un document irréfragable, tant parce qu'il y a désaut des articles probatoires (Regl. \$\mathbf{S}\$ 12. 196), que parce que celui qui a donné cette attestation, se trouve uni par le sang avec celui qui l'a produite. (Regl. \$\mathbf{S}\$ 156.)

Suivent les motifs pour lesquels les dépens ont été compensés de part & d'autre.

Secrétaire N.

Piece jointe sub B. au No. V.

Motifs de la Sentence d'appel, expédiée par Décret du 28 Juillet 1787, dans la cause d'André N. contre Pierre N.

Taxe....

Articles probatoires à proposer à Joseph N. habitant de Bruxelles; demeurant rue &c.

I.

Est-il vrai, que lui témoin ait connoissance du contrat de dot passé entre André N. négociant & Reine N. (Regl. § 162.)?

2.

Est-il vrai, que la belle-mere, Victoire N. ait promis en dot à sa susselle, une somme de 100 écus?

3.

Est-il vrai, que Pierre N. oncle de la même fille, se soit déclaré garant de la dot promise à André N. par la belle-mere?

Strong IL

1ere. piece jointe sub C. au N°. V.

Articles probatoires à proposer à Paul N. habitant de Mons.

1

Est-il vrai, que lui témoin ait connoissance du contrat de dot, passé entre André N. négociant & Reine N. (Regl. § 162.)?

2.

Est-il vrai, que la belle-mere, Victoire N., ait promis en dot à ladite Reine sa fille, une somme de 100 écus?

3

Est-il vrai, que Pierre N. oncle de la même fille, se soit déclaré garant de la dot promise à André N. par la belle-mere?

2^{de} Piece jointe sub C. au No. V.

Au Tribunal Royal de 1^{re} instance à Bruxelles.

REquête de Pierre N.

Contre

André N. demeurant rue &c.

A l'effet que soient acceptés les interrogatoires spéciaux & qu'ils soient joints aux articles probatoires pour l'examen de Paul N. asin d'être unis à la lettre réquisitoire (Regl. § 170.)

Avocat N.

Nº. 4000. présentée le 29 Août 1787.

Soit expediée une lettre réquisitoire au Tribunal Royal de pre-miere instance à Mons, les articles probatoires & les interrogatoires généraux & spéciaux y joints. (Regl. § 171.)

Du Tribunal Royal de premiere instance de Bruxelles, le 30 Août 1787.

Secrétaire N.

Le 30 Août 1787.

Expéditeur N.

Commanlquée le 31 Août 1787.

Huissier N.

Messieurs.

No. 1. speciaux No. 1. à joindre ensemble avec les articles probatoires & les Interrogatoires généraux à la Lettre Requisitoire, & à proposer au témoin produit.

Bruxelles. . . .

Interrogatoires qui seront proposés à Paul N. soumis à la Jurisdiction du Tribunal Royal de premiere Instance à Mons.

INTERROGATOIRES GENERAUX.

I.

Quel est le nom & surnom du témoin?

Quelle est son âge?

3.

Quel est son état, sa profession & son caractere?

4.

Est-il parent ou allié de celui qui fait la preuve?

En quel degré?

-z.m.o. 6.

Ne porte-il pas quelque inimitié grave à la partie adverse?

Quelle en est la cause?

2

A-t-il quelque avantage à espérer ou quelque dommage à craindre de l'issue du Procès?

si sacra sa sa signa e n 9. - Il all su district

En quoi consiste l'un ou l'autre?

10

Lui a-t-il été donné ou promis quelque chose pour porter témoignage?

Quoi? & par qui?

II.

Syptimization of the first state of the stat

Bruxelles . . .

Acrona IV.

3

I.

S'il a été présent au contrat de dot, passé entre André N. & Reine N., & à quelle sin?

to meet it in 1919)

2.

S'il a été appellé, & par qui?

3.

S'il a été présent sans interruption depuis le commencement jusqu'à la fin de la confection du même contrat ?

4.

Quel autre a nommément été présent à ce contrat?

5.

S'il s'est passé un Contrat formel de dot?

SUR LE SECOND ARTICLE PROBATOIRE.

6.

Combien a-t-il été promis en dot à l'épouse Reine?

7.

Qui a promis de payer la fomme stipulée?

8.

Si Victoire, belle-mere du Demandeur a promis cette somme de son propre bien?

9.

S'il a jamais été fait mention qui auroit, & en quelle maniere; payé telle dot?

SUR LE TROISIEME ARTICLE PROBATOIRE.

IO.

Si Pierre N. a comparu au contrat de dot dont il s'agit en qualité de témoin, ou bien à quelle fin?

II.

Si le Déposant sait rapporter tout le contenu du contrat de dot, avec les circonstances en résultantes & concernant les droits des parties?

12.

Si quelqu'un y est intervenu comme garant?

13.

Qui est-il?

14.

Si la garantie a été expressément stipulée?

15.

De quelle maniere & sous quelle condition Pierre N. s'est-il déclaré garant de la dot?

Interrogatoires.

Piece jointe No. 1. au No. VI.

Au Tribunal Royal de 1^{re.} instance à Bruxelles.

ECrit de preuve d'André N.

Contre

Pierre N. demeurant rue &c.

L'Acteur demande que par sentence désinitive, soit déclarée sub-sistante la preuve déduite, qui a été enjointe par le Tribunal Royal d'appel, & concernant un objet de 50 écus prétendus à titre de garantie.

Avocat N.

No. 4050 Présenté le 22 Septembre 1787.

Soit communiqué à partie pour y servir son écrit de Réponse à présenter dans le terme péremptoire de 14 jours. (Regl. § 187.)

Du Tribunal Royal de premiere instance à Bruxelles, le 23 Septembre 1787.

N. Secretaire.

Le 23 Septembre 1787.

N. Expéditeur,

Insinué le 24 Septembre 1787.

Huiffier N

An Tribunal Royalder infrance allers, flex

. 6 36

L' Crie de pleuve d'Angue N.

Pare N. derouses - 66.

different demonstration of parties of the declared Royal followers in the dependent Royal dependent for course of the declared for grammics.

250 12 1951

W roso Priferit to ______

Soit communityed à parde pour y la cir tou ceur la le ce product dans le terme principalite de la tours e al ce ce . . .

or 25 House disput the year store

Chinamata at

MESSIEURS,

L'A preuve dont André N. s'est trouvé chargé par Sentence du Tribunal Royal d'Appel, ayant été faite dans le terme prescrit, l'examen des témoins s'est notisié par billet assiché à l'hôtel de la Justice. (Regl. § 185.)

Se déduisent ensuite hors des réponses des témoins, consignées dans A.B. les copies ci-jointes sub A. & B., les raisons relatives à la vérité du fait, & au droit en résultant.

C Se joint finalement sub C. l'état des fraix.

Bruxelles le ...:

Copic.

Déposition de Paul N. saite devant le Tribunal Royal de premiere instance à Mons, à la réquisition du Tribunal Royal de premiere instance à Bruxelles, sur les articles probatoires ainsi que sur les interrogatoires généraux & spéciaux dans la cause ventilante entre André N. & Pierre N. l'admonition préalable étant faite sur la griéveté du parjure, & le même témoin ayant prêté serment & promis de dire la pure vérité (Regl. \$\$ 175.176.) Reçue au Protocole le 1787.

Présens,

Assesseur N.

Assesseur N.

Aux interrogatoires généraux.

1 Je m'appelle Paul N.

Suivent les réponses mot pour mot aux autres interrogatoires.

Au premier article probatoire.

l'ai connoissance du contrat puisque je l'ai signé comme témoin.

Aux interrogatoires spéciaux du même article premier.

- 1. Je me suis trouvé présent pour y être comme témoin.
- 2. J'ai été appellé par une personne qui m'étoit inconnue.
- 3. J'ai été présent à tout le contrat, qui a été conclu de vive voix & ensuite rédigé par écrit,

4. Ceux qui s'y trouverent présens furent nommément Joseph N. & NN.

5. L'on a rédigé un contrat en forme.

Sur le second article probatoire.

La somme promise en dot a été de 100 écus.

Aux interrogatoires spéciaux de l'article deux.

- 6. On a promis & stipulé une somme de 100 écus.
- 7. Il n'a pas été fait mention de la personne qui auroit à payer cette somme, puisqu'on supposoit alors que la valeur du patrimoine correspondoit à la même somme.
- 8. La mere n'a pas promis de payer cette somme de son propre bien.
- 9. Il n'en a pas été fait mention.

Sur le troisieme article probatoire.

Je ne puis affirmer avec vérité que Pierre N. se soit déclaré garant.

Aux interrogatoires spéciaux de l'article trois.

- 10. J'ai été présent, comme je le crois, seulement en qualité d'ami & de parent.
- 11. Je ne sais autre chose que l'exposé.
- 12. Je ne connois personne qui soit intervenu comme garant.

13.

14. Je n'en ai pas connoissance.

15. En aucune maniere.

Assesseur N.

Assesseur N.

Secrétaire N.

Piece jointe sub A. au No. VII.

Déposition sous serment, de Paul N. extraite du Protocole, concernant la cause ventilante entre André N. & Pierre N. sur la question ayant pour objet une prétention de 50 écus, à titre de garantie, laquelle déposition a été reçue sur réquisition du Tribunal Royal de premiere instance à Bruxelles. Le 1787.

Ridgen N.

Au Tribunal Royal de 1^{re.} instance à Bruxelles.

Réponse sur l'écrit de preuve de Pierre N.

Contre

André N. demeurant rue &c.

L'on réitere la demande faite par les écrits précédens servis en cause.

Avocat N.

N°. 6000. présentée le 3 Octobre 1787.

Soit communiquée à la partie adverse pour en prendre inspection, & les deux parties comparoitront le 12 Octobre 1787, à... heures, en jugement, où il sera procédé au fournissement des actes.

Du Tribunal Royal de premiere instance à Bruxelles, le 4 Octobre 1787.

N. Secrétaire

Le 4 Octobre 1787.

N. Expéditeur.

Infinuée le 5 Octobre 1787.

Huissier N.

MESSIEURS.

LE Défendeur déduit les moyens qu'il croit résulter en sa faveur N°. 1. de la preuve par témoins, & joint sub N°. 1 l'état des dépens.

Bruxelles le

mande i un par les deritagnique se lemb en raque

encillatini ethosar as area else in a result ficte

To I I we stopped the premiere inflance

William & No

this angual to by their all to

And the state of t

Avocat N.

p

INVENTAIRE DES ACTES

Dans la cause & le Plaidoyer verbal entre André N. & Pierre N. concernant une prétendue garantie & une dette de 50 écus.

No. I.

Requête présentée le 5 & insinuée le 7 Mai 1787. en original.

Pieces jointes.

- A. Contrat de dot en date du . . . en copie.
- B. Articles probatoires.

201,0130,1,950,

- C. Inventaire judiciaire en date du . . . en copie.
- D. Procuration du en original.

Nº II.

Extrait du Protocole du plaidoyer verbal ensuivi le 6 Juin 1787.

Pieces jointes.

No. 1. Attestation du Curé, en date du

E. Etat des fraix.

No. 2. Etat des fraix.

Nº. III.

Protêt d'appel, présenté le 30 Juin, insinué le 2 Juillet 1787. en original.

Pieces jointes.

- A. Sentence datée du . . . en copie.
- B. Motifs. en copie.
- C. Ecrit de griefs.
 D. Etat des fraix d'appel.

No. IV.

Réponse d'appel, présentée le 14, insinuée le 17 Juillet 1787. en original.

Pieces jointes.

N°. 1. Procuration. en original.

No. 2. Etat des fraix d'appel.

N°. V.

Requête tendante à pouvoir faire la preuve : présentée le 18, & insinuée le 20 Août 1787. en original.

Pieces jointes.

- A. Sentence en date du . . . en copie.
- B. Motifs.
- C. Articles probatoires.

Nº. VI.

Requête tendante à ce que les interrogatoires soient admis: présentée le 29, & insinuée le 31 Août 1787. en original.

Piece jointe.

No. 1. Interrogatoires.

No. VII.

Ecrit de preuve, présenté le 22, & insinué le 24 Septembre 1787. en original.

Pieces jointes.

- A. Déposition de N.
- B. Déposition de N.
- C. Etat des fraix.

No. VIII.

Réponse sur l'écrit de preuve, présentée le 3, & insinuée le 5 Octobre 1787.

Piece jointe.

No. 1. Etat des fraix.

Taxo de Dami

NB. Si la partie succombante interjettant appel de la seconde Sentence du Tribunal de premiere instance, l'on procédera alors de la maniere qu'il a été dit aux N°. III. & IV. & comme dans toute autre procédure par écrit. Pour plus grande intelligence l'on joint ici le modele de la second Sentence, qui peut se nommer la Sentence définitive eu égard à la précédente.

Inventaire des actes.

Taxe du fournissement :...

SENTENCE.

Dans la cause mue entre André N. négociant, Acteur d'une part & Pierre N. Désendeur de l'autre, sur la question d'un payement prétendu de 50 écus, en vertu d'une garantie saite en saveur de Victoire N. & Reine sa sille, pour la dot de 100 écus promise par instance juge & prononce :

Que, par l'examen & la déposition des deux témoins produits, c'est-à-dire, de Joseph N. & de l'aul N. André N. n'a pas prouvé légalement ni en aucune maniere, la circonstance péremptoire, déterminée par la Sentence du Tribunal Royal d'Appel, en date du 4 la dot de 100 écus, promise à sa niece Reine, & qu'en conséquence le même Pierre N. n'est pas obligé à payer la somme prétendue de 50 écus. Compensant de part & d'autre les fraix supportés par les parties.

Président N.

Du Tribunal Royal de premiere instance à Bruxelles, le . . . 1787.

N. Secrétaire.

Sentence en cause d'André N. Contre Pierre N.

Les motifs sont prêts à la Chancellerie

Taxe

A été insinuée le : 4 3 à



EXTRAIT DU PRIVILEGE.

JOSEPH, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguste, &c. &c. &c. A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT: Nous avons reçu l'humble Supplication & Requête de Mathieu Lemaire, Imprimeur & Libraire en cette Ville, contenant, que le Baron de Martini, Notre Conseiller d'Etat intime actuel, lui ayant consé l'impression des Formulaires de Procédure, cette impression lui seroit très-peu prostable, si d'autres Imprimeurs en faisoient une contresaçon A ces causes, il Nous a très-humblement supplié de vouloir lui accorder un Octroi exclusif pour l'impression des seroit faisons que, ce que dessures Pieces que le Baron de Martini pourroit être dans le cas de lui conser, savoir faisons que, ce que dessure considéré, inclinant favorablement à la demande dudit Mathieu Lemaire, Nous lui avons, de l'avis de Notre Conseil Privé & à la délibération des Sérénissimes Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas, permis, consenti & octroyé, permettons, consentons & octroyons, qu'il puisse & pourra seul, à l'exclusion de tous autres, imprimer les Formulaires de Procédure & autres Pieces qu'il pourroit être chargé de mettre sous presse par Nos ordres, ou par ceux dudit Baron de Martini, & ce pendant le terme de trois ans : Défendons en conséquence à tous autres Imprimeurs, non autorisés par Nous ou par le même Baron de Martini, de réimprimer ou contresaire les dits Formulaires de Procédure, & autres Pieces comprises dans le présent Octroi, à peine de mille florins d'amende, pour chaque contravention, dont la moitié sera à Notre prost, & l'autre moitié à celui dudit Matthieu Lemaire, outre la consistation des exemplaires ainsi réimprimés ou contresaits; si donnons en mandement &c.

Donné en notre ville de Bruxelles le 22 du mois de Janvier, l'an de grace 1787, & de Nos regnes, de l'Empire Romain le 23me., de Hongrie & de Bohême le 7nie. Paraphé Kule, vt., signé de Rule.

NOTA. Pareil Octroi paraphé CR v MP. vt., a été dépêché sous la même date par le Conseil de Brabant en saveur dudit Matthieu Lemaire.